



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*IRRESPONSABILITE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE SUITE A UN VICE DE PROCEDURE DISCIPLINAIRE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 26 novembre 2012, COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE \(req. 347000\) : « Irresponsabilité du centre de gestion de la FPT suite à un vice de procédure disciplinaire »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (49).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

IRRESPONSABILITE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SUITE A UN VICE DE PROCEDURE DISCIPLINAIRE

CE, 22 févr. 2012, n° 340720, Cne Bastia : JurisData n° 2012-002581

Par un arrêté en date du 8 décembre 2008, le maire de Bastia a nommé un agent en qualité d'administrateur territorial et ce, au titre de la promotion interne telle que mise en place par l'article 20-5 du décret du 20 novembre 1985. Dès juin 2009 le chef de l'exécutif communal a titularisé le fonctionnaire et ce sont ces deux actes administratifs (nomination et titularisation) que le tribunal administratif de Bastia (jugement du 8 avril 2010) a annulés sur déféré préfectoral.

En cassation, sur un pourvoi communal, le Conseil d'État va d'abord infirmer les formes initialement empruntées par le maire de Bastia. Dans un premier temps, l'arrêt casse en effet le jugement du tribunal administratif en ce qu'il a commis une erreur de droit : l'article 20-5 précité disposant qu'une procédure de promotion interne n'est envisageable qu'à une seule condition : « qu'au moins un autre recrutement soit intervenu » dans le corps concerné et ce, sans considération de date. Or, bien qu'admis à faire valoir ses droits à la retraite en 1998, un agent avait bien été recruté en 1990 par la commune de Bastia comme administrateur territorial remplissant donc a priori la condition imposée (et que n'avaient pas pris en compte les juges du fond).

Par suite cependant et au fond (en application de CJA, art. L. 821-2), le Conseil d'État va s'opposer à la mise en place in concreto de l'article 20-5 décréteil. Assurément, les nominations en qualité d'administrateur territorial effectuées lors de la constitution originelle du cadre d'emploi litigieux « au bénéfice d'agents exerçant déjà leurs fonctions au sein de la collectivité (...) ne sont pas au nombre de celles qui ouvrent droit » à un recrutement par le biais de la promotion interne. Or, la titularisation précitée supra de 1990 ne pouvait être assimilée à un recrutement « classique » (il s'agissait en fait déjà d'une intégration ou d'une forme de promotion interne), les arrêtés municipaux redeviennent donc illégaux. En résumé, le juge déclare dans un premier temps que la promotion ne peut s'effectuer que si un recrutement

(quelle que fût la date de celui-ci) a existé et reconnaît en conséquence l'existence d'un tel événement en 1990... pour ensuite le rejeter comme inopérant !